

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} C. M. le 10 avril 2001 et régularisée le 14 mai, la réponse de l'Organisation datée du 6 août, la réplique de la requérante du 11 septembre et la lettre du 20 septembre 2001 par laquelle l'OEB a informé la greffière qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, régit l'indemnité d'expatriation. Il dispose notamment :

«(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

a) ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;

b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'Etat leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte. »

La requérante, ressortissante française née en 1958, est entrée au service de l'Office en mai 1997, en qualité d'agent contractuel de grade B3 à la Direction générale 1 à La Haye (Pays-Bas).

Le 2 juillet 1997, à l'appui de sa demande d'indemnité d'expatriation, l'intéressée adressa à un administrateur du Bureau du personnel un courrier attestant que, lorsqu'elle avait pris ses fonctions à l'Office, elle ne résidait pas sur le territoire des Pays-Bas de façon permanente depuis trois ans au moins. Elle précisait que son installation définitive dans ce pays remontait à l'automne 1995, date à laquelle elle avait quitté Saint-Cloud (France) pour emménager chez M. F., le père de sa fille née en 1991, qui est également fonctionnaire de l'Office. L'administrateur susmentionné lui répondit le 21 juillet 1997 qu'il avait étudié l'ensemble des documents à sa disposition, notamment ceux produits par M. F. lorsqu'il avait demandé une allocation pour enfant à charge. Parmi ces documents figuraient une déclaration de M. F., indiquant que la requérante et sa fille «vivaient sous son toit» depuis la naissance de l'enfant, et une lettre de 1995 dans laquelle la requérante déclarait résider aux Pays-Bas depuis 1993. L'administrateur en déduisait que celle-ci avait vécu dans ce pays de mai 1994 à avril 1997, tout en conservant un lieu de résidence à Saint-Cloud, et que l'indemnité d'expatriation ne pouvait donc lui être allouée.

Par lettre du 11 février 1999 adressée au directeur du Bureau du personnel, l'intéressée demanda que l'indemnité en question lui soit allouée à compter de novembre 1998. Au cas où il ne serait pas fait droit à cette demande, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne. Le directeur chargé du développement du personnel lui répondit le 22 février 1999 que le Président de l'Office n'avait pas accueilli sa demande et que la Commission de recours avait été saisie. Celle-ci rendit son avis le 8 décembre 2000. Elle recommanda à l'unanimité de rejeter le recours pour défaut de fondement. Par un courrier daté du 20 décembre 2000, qui constitue la décision attaquée, le nouveau directeur chargé du développement du personnel fit savoir à la requérante que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. La requérante soutient que, du fait que sa situation personnelle a été jugée «hors norme» par l'administration, sa demande d'indemnité a été traitée de manière partielle. Elle explique que, lorsqu'il est entré au service de l'Office, M. F. était séparé de son épouse. La requérante indique qu'à partir de septembre 1989, il a loué avec elle un appartement à Saint-Cloud. Lorsqu'il a demandé l'allocation pour enfant à charge en 1992, la situation professionnelle dans laquelle elle se trouvait ne lui permettait pas de quitter la France : en tant que demandeur d'emploi, elle devait demeurer en France pour continuer de percevoir les allocations auxquelles elle avait droit. Lorsque M. F. a déclaré que la requérante et sa fille vivaient sous son toit, il faisait donc obligatoirement référence à l'appartement de Saint-Cloud. L'intéressée soutient que ce n'est qu'après le divorce de M. F., intervenu en janvier 1995, qu'elle a officiellement quitté le territoire français. Auparavant, elle ne s'était rendue aux Pays-Bas que de manière sporadique. C'est donc en 1995 que les autorités néerlandaises ont été informées qu'elle allait y résider régulièrement. Son compagnon a alors fait une erreur dans sa déclaration : dans un «excès d'enthousiasme», il a indiqué qu'elle résidait avec lui depuis 1993. Selon la requérante, les déclarations contradictoires de M. F. sont dues au «contexte émotionnel d'une longue procédure de séparation et de divorce».

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OEB de lui allouer l'indemnité d'expatriation et de lui octroyer 500 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir qu'en 1995 M. F. a déclaré à l'administration que lui-même, la requérante et leur fille vivaient ensemble depuis 1993, ce que la requérante a confirmé. Ils ont tous deux donné leur adresse aux Pays-Bas. M. F. a en outre certifié, sur ses fiches de demande d'allocation pour enfant à charge, que sa fille avait vécu dans ce pays en 1994 et 1995. Sur la base de ces faits, l'OEB a donc pu déterminer correctement si la condition relative à la période de résidence aux Pays-Bas était ou non remplie par la requérante. Le refus de lui allouer l'indemnité d'expatriation ne relève donc nullement d'un prétendu jugement de valeur sur sa vie privée. L'intéressée ne saurait par ailleurs alléguer que le contexte émotionnel dû à la procédure de divorce est à l'origine des contradictions entre les faits relevés ci-dessus et les déclarations de M. F., car elle a fait des déclarations allant dans le même sens que celles de son compagnon. De plus, ce dernier a fait à plusieurs reprises les mêmes déclarations; celles-ci ne peuvent donc être attribuées à un égarement passager. Bien au contraire, elles ont été faites en toute connaissance de cause pour obtenir le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge.

L'OEB met en doute la valeur d'un certificat de domicile produit par la requérante — attestant selon elle qu'elle a résidé à Saint-Cloud jusqu'en décembre 1995 — et fait valoir que le maintien d'un lieu de résidence en France ne saurait de toute manière constituer une preuve suffisante de la présence de la requérante dans ce pays. Il ressort du dossier que, depuis 1993, le lieu de résidence effective de l'intéressée était les Pays-Bas. A cet égard, la défenderesse ajoute que, lorsque la requérante a été sélectionnée pour occuper un poste de commis à compter du 1^{er} janvier 1998, l'offre d'engagement qu'elle a reçue excluait le versement de l'indemnité d'expatriation. Elle a pourtant accepté cette offre sans réserve.

L'OEB souligne que faire sciemment des déclarations inexactes dans le but d'obtenir un avantage financier constitue un «manquement hautement répréhensible» à l'obligation d'honnêteté qui incombe à chaque fonctionnaire. Etant donné le caractère manifestement abusif de la requête, l'Organisation demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que, dans son mémoire, l'OEB s'est retranchée derrière des articles «rigides». Elle dénonce le caractère «manichéiste» des arguments de la défenderesse. Elle explique qu'elle attendait une étude personnalisée de son cas mais que ses espoirs ont été déçus. Elle commente plusieurs points de l'avis de la Commission de recours.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, de nationalité française, entra au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} mai 1997. En 1991, elle avait donné naissance à une fille, dont le père, M. F., fonctionnaire de l'Office en poste à La Haye depuis 1990, était alors séparé de son épouse. Il aurait divorcé en 1995.

Le 2 juillet 1997, la requérante demanda à bénéficier de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 72 du Statut. A l'appui de sa demande, elle attesta que son installation définitive aux Pays-Bas remontait à l'automne 1995, date à laquelle elle avait quitté la France pour emménager chez M. F.

Le 21 juillet 1997, l'OEB refusa de faire droit à sa demande, estimant qu'il ressortait des documents en sa possession — notamment de ceux que M. F. avait fournis lorsqu'il avait réclamé le bénéfice d'une allocation pour enfant à charge et d'une lettre de 1995 dans laquelle la requérante avait déclaré résider dans ce pays depuis 1993 — que l'intéressée avait résidé aux Pays-Bas pendant les trois ans qui avaient précédé son engagement. L'indemnité d'expatriation ne pouvait donc lui être allouée.

Le 11 février 1999, la requérante présenta une nouvelle demande, réclamant l'octroi de l'indemnité avec effet rétroactif à compter de novembre 1998, et précisant qu'au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne. Il lui fut répondu le 22 février que le Président de l'Office n'avait pas accueilli sa demande et que la Commission de recours avait été saisie. Le 20 décembre 2000, la requérante fut informée que le Président avait décidé de suivre l'avis unanime de la Commission et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

2. En l'espèce, la question est de savoir si, du 1^{er} mai 1994 à l'automne 1995, la requérante a, comme elle le prétend, vécu à Saint-Cloud ou si, comme le soutient l'Office, elle a vécu avec M. F. aux Pays-Bas.

a) La requérante soutient que, pendant cette période, elle résidait à Saint-Cloud. En effet, elle affirme que sa situation professionnelle ne lui permettait pas, à l'époque, de quitter la France et que ce n'est qu'après le divorce de M. F., intervenu en janvier 1995, qu'elle a pu envisager de le rejoindre aux Pays-Bas. Elle produit un certificat de domicile délivré par la mairie de Saint-Cloud, daté du 21 juin 1997, fondé sur les déclarations de deux témoins, attestant qu'elle a vécu dans cette ville de 1991 à décembre 1995. Par ailleurs, les déclarations faites par M. F. en 1995, invoquées par l'Office, selon lesquelles ce dernier vivait aux Pays-Bas avec la requérante et leur fille depuis 1993 ne seraient pas opposables à l'intéressée et s'expliqueraient par le fait que M. F. était alors également signataire du contrat de location de l'appartement de Saint-Cloud dans lequel elle vivait avec leur fille.

b) Pour l'Organisation, les déclarations antérieures de M. F. et de la requérante sont en contradiction avec les dernières déclarations de celle-ci. En effet, pour bénéficier de l'allocation pour enfant à charge, M. F. avait affirmé, dans une lettre du 17 août 1995, portant son adresse aux Pays-Bas, que l'intéressée et leur fille vivaient au même domicile que lui depuis 1993, alors que, pour obtenir l'indemnité d'expatriation, la requérante avait affirmé le contraire, déclarant s'être établie aux Pays-Bas seulement à l'automne 1995. A cet égard, l'OEB invoque également plusieurs documents parmi lesquels figurent :

- une déclaration écrite de M. F. du 11 août 1992, dans laquelle il indiquait que sa fille vivait sous son toit depuis sa naissance ainsi que la requérante;
- une attestation de cette dernière du 17 août 1995, portant la même adresse que celle de M. F. aux Pays-Bas, par laquelle elle affirmait habiter au même domicile que ce dernier depuis 1993;
- le curriculum vitae que l'intéressée avait remis à l'Office, dans lequel elle avait indiqué que, durant la période 1994-1995, elle avait suivi un cours de néerlandais à La Haye; et
- les formulaires de l'Office concernant les allocations pour enfants à charge pour les années 1994 et 1995, sur lesquels M. F. avait attesté que sa fille vivait chez lui aux Pays-Bas.

3. Afin de justifier son refus d'octroyer l'indemnité d'expatriation, la défenderesse semble alléguer que, les dernières déclarations de la requérante étant en contradiction avec celles qu'elle avait faites précédemment, ainsi qu'avec celles de M. F., le principe de la bonne foi n'aurait pas été respecté.

Toutefois, il convient de souligner qu'une modification dans les déclarations n'est pas contraire à la bonne foi si les nouvelles déclarations sont conformes à la vérité. Il appartient dès lors à l'administration d'établir la réalité des faits et, s'il y a lieu, de rétablir une situation conforme au droit.

4. En réalité, l'Office a rejeté la demande d'indemnité d'expatriation en se basant sur les documents qui étaient à sa disposition.

Si l'administration doit, certes, rechercher d'office à établir la véracité des faits, il appartient néanmoins aux fonctionnaires qui sollicitent une prestation de collaborer à l'établissement des faits, spécialement de ceux qui les concernent et dont ils ont forcément une meilleure connaissance que l'administration; s'ils ne se prêtent pas à cette collaboration, ils encourent le risque que certains faits échappent à la connaissance de l'administration et ils doivent, le cas échéant, en supporter les conséquences.

a) En l'espèce, l'Office disposait de suffisamment d'éléments de preuve lui permettant de déterminer le lieu de la résidence permanente de la requérante (voir les jugements 1099 et 1150) pendant la période du 1^{er} mai 1994 à l'automne 1995. Sans doute l'Office n'avait-il pas à ce sujet de preuves absolues, mais il disposait de déclarations écrites réitérées des intéressés sur leur lieu de résidence, dont il pouvait supposer qu'elles étaient exactes, malgré le certificat de domicile délivré par la mairie de Saint-Cloud.

Si l'administration considérait que les déclarations de la requérante et celles de M. F. étaient inexactes, elle devait permettre à l'intéressée de lui fournir la preuve du contraire, ce qu'elle lui a donné l'occasion de faire en lui indiquant quels étaient les éléments figurant dans son dossier. A cet égard, l'Office n'a pas manqué à ses devoirs.

b) Or, au vu des éléments de preuve à la disposition du Tribunal, la thèse de l'administration apparaît la plus vraisemblable, attendu qu'elle se fonde sur les propres dires des intéressés. Le certificat de domicile délivré par la mairie de Saint-Cloud n'est pas de nature à renverser la présomption selon laquelle leurs déclarations antérieures étaient exactes.

Au regard de ce qui précède, la thèse de la requérante apparaît, quant à elle, moins vraisemblable, cette dernière n'ayant pas fourni les preuves nécessaires.

Dès lors, l'Office n'a pas agi illégalement en refusant de faire droit à la demande de la requérante. La requête doit en conséquence être rejetée.

5. L'Organisation a demandé à ce que les frais soient mis à la charge de la requérante. Le Tribunal n'estime pas que cela soit indiqué en l'espèce et rejette, en conséquence, la demande reconventionnelle présentée par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'OEB sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet